

CIRCULAIRE N° 972 /DU 10 FEVR. 2000

Objet : Produits agréés à
la TPC

Réf. : Lettre n°0132/DPCD/DUD/038
Commission UEMOA

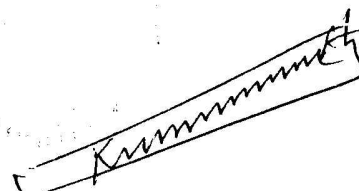
J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, pour application à compter du 1^{er} janvier 2000, l'annexe à la décision n° 01/12000/COM/UEMOA, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC)

Je précise que les produits ainsi agréés (TPC) sont depuis le 1^{er} janvier 2000, exonérés de tous droits et taxes inscrits au tarif Extérieur Commun (TEC), à l'exclusion des taxes intérieures.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- FNIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/ Saga-CI
- Synd. National des Transitaires
s/c GOLF Transit
- FENADIS


K. KAUNANT

DECISION N° 01/2000/COM/UEMOA

PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu les Actes Additionnels N° 02/95, 04/95, 02/96, 12/96 et 06/97 en date respectivement des 30 janvier 1995, 13 septembre 1995, 29 mars 1996, 28 juin 1996 et 23 juin 1997 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 03/96 en date du 29 mars 1996 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Vu les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;
- Vu les avis exprimés par les Experts des Etats membres en leur séance tenue du 8 au 12 novembre 1999 à Ouagadougou ;

DECIDE

Article premier : Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente Décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Article 2 : Les produits industriels agréés sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

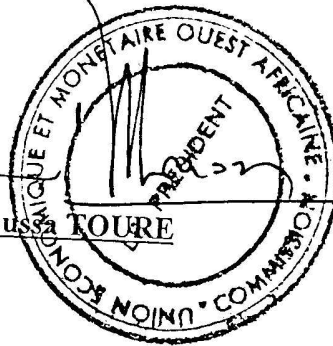
Article 3 : Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4 : La présente Décision, applicable pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 07 JAN. 2000

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président

Moussa TOURE

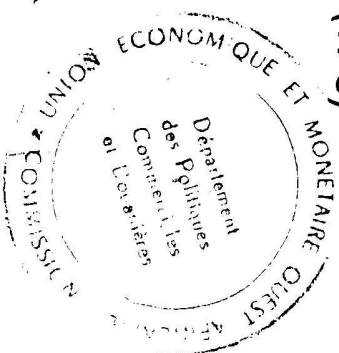


UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

UEMOA

ANNEXE A LA DECISION D'AGREMENT N° 01/2000/COM/UEMOA DU 07 JANVIER 2000
PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU RÉGIME
DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)



PRODUITS

ENTREPRISE

NTS UEMOA	DESIGNATION TARIF	DESIGNATION COMMERCIALE	N°d' Agr.	Raison Sociale Adresse	Matricule	Pays
15 08 10 00 00	Huile d'arachide brute	Huile d'arachide brute	002	ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION DES PRODUITS 03 BP 1270 COTONOU	7029	RB
15 11 10 10 00	HUILE BRUTE DESTINEE A L'INDUSTRIE DE LA SAVONNERIE	Huiles de palme brute	553	COMPLEXE OLEAGINEUX DIAGONVY (CODA) BP 03 POBE FAX : 25 01 71	7033	RB
15 12 21 00 00	Huile de coton brute, meme depourvue de gossypol	Huile neutre de coton	419	SOCIETE DES HUILERIES DU BENIN SHB BOHICON BP 4033 COTONOU FAX : 51 15 83	7026	RB
15 12 29 00 00	Autres huile de coton et fractions, non chimiquement modifiées	Huile de coton décolorée	419	SOCIETE DES HUILERIES DU BENIN SHB BOHICON BP 4033 COTONOU FAX : 51 15 83	7026	RB
		Huile raffinée de coton	464	FLUDOR BENIN BP 03 4404 COTONOU FAX : 31 65 29	7032	RB
16 01 00 90 00	Saucisse et saucissons de viande autres que de foie	Saucisses et saucissons de bœuf	298	CHAINE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (CDA) BP 2106 DAKAR PONTY	6055	RS

